

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/07/2013007273/justel>

Dossier numéro : 2013-11-07/49

Titre

7 NOVEMBRE 2013. - Arrêté royal relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-06-2020 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2013 page : 98810

Entrée en vigueur : 31-12-2013

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[TITRE 2.](#) - De la formation

[CHAPITRE 1er.](#) - Des cycles de formation

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 4-5

[Section 2.](#) - Du cycle de formation du candidat officier de carrière du niveau A ou niveau B

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau A du recrutement normal

Art. 7-9

[Sous-section 3.](#) - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau A du recrutement complémentaire

Art. 10

[Sous-section 4.](#) - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau A du recrutement spécial

Art. 11

[Sous-section 5.](#) - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau A du recrutement latéral

Art. 12-13

[Sous-section 6.](#) - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau B du recrutement spécial

Art. 14-15

[Section 3.](#) - Du cycle de formation du candidat sous-officier de carrière

Art. 16

[Section 4.](#) - Du cycle de formation du candidat volontaire de carrière

Art. 17

[CHAPITRE 2.](#) - De l'orientation, de la dispense, de l'ajournement et de la réorientation

[Section 1re.](#) - De l'orientation

Art. 18, 18/1

[Section 2.](#) - De la dispense de parties de formation ou de cours

Art. 19

[Section 3.](#) - De l'ajournement

Art. 20-21

[Section 4.](#) - De la réorientation

Art. 22

[CHAPITRE 3.](#) - Du régime des candidats

[Section 1re.](#) - Le régime pendant une période de formation scolaire et une période d'instruction

Art. 23-24

[Section 2.](#) - Le régime pendant une période de stage et une période d'évaluation

Art. 25-26

[CHAPITRE 4.](#) - De l'appréciation du candidat

[Section 1re.](#) - De l'appréciation des qualités professionnelles

Art. 27-29

[Section 2.](#) - Des commissions de délibération ou d'évaluation

[Sous-section 1re.](#)

Art. 30-31

[Section 3.](#) - De la présentation d'un examen de repêchage

Art. 32-35

[Section 4.](#) - De la prolongation de la période de candidature pour cause d'inaptitude physique

Art. 36

[Section 5.](#) - Du rattachement à une promotion ultérieure

Art. 37-38

[Section 6.](#) - Du classement des candidats

Art. 39

[CHAPITRE 5.](#) - Des mesures en cas d'échec dans un cycle de formation spécifique

[Section 1re.](#) - De la poursuite de la formation dans la même qualité

Art. 40-41

[Section 2.](#) - Du reclassement dans une nouvelle formation dans la même qualité ou dans une autre qualité

Art. 42

[Section 3.](#) - De la perte de la qualité de candidat

Art. 43

[Section 4.](#) - De la réintégration

Art. 44-45

[TITRE 3.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 46-48

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) § 1er. Le présent arrêté s'applique aux candidats visés à l'article 3, 13°, a), de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, qui suivent une formation en vue de leur admission comme membre du personnel de carrière dans la catégorie des officiers, des sous-officiers ou des volontaires.

Pour l'application du présent arrêté :

1° chacune des personnes visées à l'alinéa 1er est dénommée "candidat";

2° le service médical est considéré comme une force;

3° chaque fois qu'un grade est mentionné, le grade équivalent est aussi pris en considération.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le recrutement normal : le recrutement de candidats officiers de carrière du niveau A, de candidats sous-officiers de carrière du niveau B ou niveau C, et de candidats volontaires de carrière visé à l'article 5, § 1, de la loi;

2° le recrutement complémentaire: le recrutement en vue de compléter le nombre d'élèves d'une promotion visé à l'article 5, § 4, de la loi;

3° le recrutement spécial : le recrutement de candidats officiers de carrière du niveau A ou B, et de candidats sous-officiers de carrière du niveau B, titulaires d'un diplôme, visé à l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi;

4° une année de formation : une période dans le temps, ne correspondant pas nécessairement à une période d'une année, durant laquelle le candidat doit suivre une partie d'un cycle de formation spécifique;

5° la présentation ultérieure des épreuves de condition physique : la mesure par laquelle le candidat obtient un ajournement pour présenter les épreuves de condition physique;

6° le rattachement à une promotion ultérieure : la mesure par laquelle, selon le cas, soit le candidat n'ayant pas réussi obtient l'autorisation, soit le candidat à cause d'une décision d'ajournement obtient l'autorisation, de recommencer sa formation ou une partie de sa formation dans la même qualité avec une promotion ou session de formation ultérieure, dans laquelle il suit le sort des candidats de la nouvelle promotion;

7° la poursuite de la formation : la mesure par laquelle, dans les cas visés à l'article 103 à 104/1, de la loi, le candidat peut poursuivre sa formation, dans la même qualité et dans une promotion contemporaine, dans un autre cycle de formation spécifique pour lequel cette aptitude médicale spécifique, cette capacité professionnelle spécifique ou cette condition physique spécifique n'est pas exigée;

8° une promotion : l'ensemble des candidats d'un cycle de formation spécifique qui suivent au même moment la même formation;

9° le stage d'attente ou la période d'attente : le stage ou la période, selon le cas, dans laquelle le candidat est placé avant d'entamer une partie du cycle de formation;

10° le parrain : le militaire du cadre actif, de la même catégorie de personnel et, selon le cas, de la même filière de métier ou du même emploi que le candidat, qui est désigné par le chef de corps pour assister un candidat, selon le cas, durant l'instruction on the job ou durant la période de stage ou d'évaluation;

11° le rapport de stage ou d'évaluation : l'appréciation globale des qualités professionnelles et caractérielles ainsi que de la condition physique d'un candidat, au cours ou à l'issue de, selon le cas, une période de stage ou d'évaluation;

12° la dispense : la mesure par laquelle un candidat ne doit plus suivre certaines parties du cycle de formation sur base d'une formation qu'il a suivie avec succès auparavant;

13° le candidat n'ayant pas réussi : le candidat qui doit comparaître devant une commission de délibération ou d'évaluation parce que pour une certaine partie de la formation il ne possède pas les qualités professionnelles,

caractérielles ou physiques sur le plan de la condition physique requises;

14° la continuation de la formation : la mesure par laquelle le candidat n'ayant pas réussi obtient l'autorisation de continuer sa formation dans la même qualité;

15° la présentation d'un examen de repêchage : la mesure par laquelle le candidat n'ayant pas réussi pour cause de qualités professionnelles insuffisantes pendant une période d'instruction ou de formation scolaire ou pendant une partie de ces périodes, obtient l'autorisation de présenter un examen de repêchage;

16° l'orientation : la mesure par laquelle le candidat est désigné dans son cycle de formation pour un cycle de formation spécifique en fonction de la filière de métiers;

17° la prolongation de la période de candidature : la mesure par laquelle la période de candidature d'un candidat militaire est prolongée;

18° le candidat ayant échoué définitivement : le candidat n'ayant pas réussi visé au 13°, qui n'obtient aucune des mesures prévues au 5°, 6°, 14°, 15°, 17° ;

19° la réintégration : la mesure par laquelle le candidat qui a arrêté sa formation originelle afin de suivre une nouvelle formation, mais qui a perdu cette nouvelle qualité pour des raisons spécifiques, a la possibilité d'être réintégré dans sa formation originelle;

20° le DGHR : le directeur général human resources;

21° la loi : la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées;

22° le médecin chargé de l'appui médical de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné : le médecin visé à l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif aux absences pour motif de santé des militaires;

23° l'organisme central de contrôle : le service de la direction générale human resources chargé de la gestion des candidats militaires;

[¹] 24° le ministre: le ministre de la Défense.¹

En outre, les notions de "la Défense", "militaire", [¹ ...]¹ "la période de stage", "l'emploi", "la fonction", "la fonction de base", "le diplôme ou certificat équivalent", "la filière de métiers militaire", "l'officier du niveau A", "l'officier du niveau B", "le sous-officier du niveau B", "le sous-officier du niveau C", "le candidat officier", "le candidat sous-officier", "le candidat volontaire" et "le jour ouvrable" sont utilisées conformément aux définitions visées à l'article 3 de la loi.

En outre, les notions de "candidats officiers BDL", "candidats sous-officiers BDL" et "candidats volontaires BDL" sont utilisées conformément aux dispositions de la loi du 30 août 2013 instituant la carrière militaire à durée limitée.

(1)<AR 2018-07-30/42, art. 17, 006; En vigueur : 10-09-2018>

[Art. 3.](#) Pour le candidat qui reçoit tout ou partie de sa formation dans un établissement militaire étranger ou dans un établissement civil, en Belgique ou à l'étranger, autre que l'établissement dans lequel la formation est normalement dispensée, [¹ le DGHR]¹ détermine avec quelle formation cette formation est reconnue comme équivalente avant que celle-ci ne soit entamée.

Pour être pris en compte, ce candidat doit remplir les conditions pour être admis au cycle de formation dont la formation est reconnue comme équivalente.

(1)<AR 2017-06-18/13, art. 22, 003; En vigueur : 01-01-2017>

[TITRE 2.](#) - De la formation

[CHAPITRE 1er.](#) - Des cycles de formation

[Section 1re.](#) - Généralités

[Art. 4.](#) § 1er. Un cycle de formation de base comprend des périodes de formation, qui à leur tour peuvent être subdivisées en parties de formation, qui sont les suivantes : périodes partielles, phases et modules.

§ 2. La période de formation appelée "période d'instruction" peut comprendre les périodes partielles suivantes :

1° une période partielle de formation militaire de base, dénommée ci-après "formation militaire de base";

2° une période partielle de formation professionnelle spécialisée, dénommée ci-après "formation professionnelle spécialisée".

§ 3. Une période partielle de formation militaire de base peut comprendre les phases suivantes :

1° une phase d'initiation militaire;

2° une phase d'instruction militaire de base.

Une période partielle de formation professionnelle spécialisée peut comprendre les phases suivantes :

1° une phase d'instruction générale technique;

2° une phase d'instruction militaire spécialisée;

3° une phase d'instruction professionnelle spécialisée;

4° une phase d'instruction on the job.

§ 4. Une phase peut comprendre un ou plusieurs modules.

§ 5. La composition concrète du cycle de formation de base, la durée concrète des parties de formation du cycle de formation de base et les modalités relatives à l'exécution sont fixées par cycle de formation spécifique dans un règlement arrêté par le ministre.

Art. 5. La formation militaire de base est indépendante de la force, de la filière de métiers ou de l'emploi et doit permettre au candidat d'acquérir les qualités militaires initiales sur le plan professionnel, physique et caractériel, nécessaires pour poursuivre sa formation et assurer son intégration au sein des Forces armées.

La formation professionnelle spécialisée doit permettre au candidat d'acquérir les compétences militaires et spécifiques, sur le plan professionnel, physique et caractériel, exigées lors de l'exercice d'une fonction de base dans un emploi déterminé ou, au sein d'une filière de métier.

Section 2. - Du cycle de formation du candidat officier de carrière du niveau A ou niveau B

Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. 6. Le cycle de formation du candidat officier de carrière du niveau A ou niveau B comporte :

1° une période d'instruction qui comprend :

a) une formation militaire de base;

b) pour le candidat du recrutement spécial et latéral, une formation professionnelle spécialisée;

2° pour le candidat du recrutement normal et complémentaire, une période de formation scolaire principalement axée sur la formation académique, dénommée ci-après "formation académique";

3° pour le candidat du recrutement spécial et latéral, une période d'évaluation;

4° le cas échéant, une période de stage, pour les cycles de formation spécifique qui sont fixés dans un règlement arrêté par le ministre.

Les cours de langue et l'examen portant sur la connaissance effective de la deuxième langue nationale font partie intégrante du cycle de formation.

Sous-section 2. - Dispositions spécifiques pour le candidat officier de carrière du niveau A du recrutement normal

Art. 7. Le cycle de formation du candidat officier de carrière du niveau A du recrutement normal dure :

1° cinq années de formation pour le candidat de la faculté polytechnique de l'Ecole royale militaire;

2° [¹ quatre années de formation]¹ pour le candidat de la faculté des sciences sociales et militaires de l'Ecole royale militaire;

3° respectivement sept, six et cinq années de formation pour le candidat officier médecin, vétérinaire, pharmacien et dentiste dans une université belge ou dans un établissement y assimilé;

4° [² minimum quatre années de formation pour le candidat dans un établissement universitaire ou une haute école, en orientation master en sciences de l'ingénieur industriel de la Communauté flamande et cinq années de formation pour le candidat dans un établissement universitaire ou une haute école, en orientation master en sciences de l'ingénieur industriel de la Communauté française;]²

5° quatre années de formation pour le candidat de l'école supérieure de navigation.

Pour le candidat officier médecin ou dentiste, la durée du cycle de formation du candidat visé à l'alinéa 1er, 3°, est augmentée de la durée prévue des études pour l'obtention d'un des titres professionnels particuliers visés aux articles 1er à 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

(1)<AR 2017-12-11/10, art. 1, 004; En vigueur : 15-08-2017>

(2)<AR 2019-09-12/04, art. 5, 007; En vigueur : 03-10-2019>

Art. 8. La formation académique du candidat officier de carrière du niveau A du recrutement normal comporte :

1° pour le candidat de la faculté polytechnique ou de la faculté des sciences sociales et militaires de l'Ecole royale militaire, les cours et examens dont le programme est fixé en exécution de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire et par son arrêté d'exécution, ainsi que les cours et examens supplémentaires dont le programme est fixé par le Roi;

2° pour le candidat de la filière de métiers "techniques médicales", les cours et les examens dans une université belge ou dans un établissement y assimilé, en vue de l'obtention du master en, selon le cas, médecine, médecine vétérinaire, sciences dentaires ou sciences pharmaceutiques, ou d'un diplôme ou certificat équivalent, et, pour le candidat officier médecin ou dentiste, complétés par les cours et examens nécessaires pour l'obtention d'un des titres professionnels particuliers visés aux articles 1er à 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, ainsi que les cours et examens supplémentaires dont le programme est fixé dans un règlement arrêté par le ministre;

3° pour le candidat d'un établissement universitaire ou haute école, en orientation sciences ingénieur industriel, les cours et les examens en vue de l'obtention du master ingénieur industriel ou d'un diplôme ou certificat équivalent, ainsi que les cours et examens supplémentaires dont le programme est fixé dans un règlement arrêté par le ministre;

4° pour le candidat de l'école supérieure de navigation, les cours et les examens en vue de l'obtention du master en sciences nautiques ou d'un diplôme ou certificat équivalent, ainsi que les cours et examens supplémentaires dont le programme est fixé dans un règlement arrêté par le ministre.

Art. 9. § 1er. Les candidats de la faculté polytechnique ou de la faculté des sciences sociales et militaires de l'Ecole royale militaire rédigent dans la dernière année de formation un mémoire de fin d'études dont le sujet doit